

Arrêt

n° 143 250 du 14 avril 2015
dans les affaires Xet X/ I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par Xet X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prises le 29 août 2014 (affaire 160 454).

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 août 2014 (affaire 160 464).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 octobre 2014 prises en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 5 novembre 2014.

Vu les ordonnances du 12 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me W. GELUYKENS loco Me S. VANBESIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 160 454 et 160 464 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les deux causes et de statuer par un seul et même arrêt.
2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans deux courriers du 25 mars 2015, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base

de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des parties requérantes, en se basant à cet effet sur l'ensemble des éléments communiqués par les parties.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Le 3 novembre 2013, alors que vous sortiez d'un restaurant situé dans la gorge de Hrzdan avec votre épouse, vous auriez entendu des cris et entraperçu une dispute entre 4 individus. Vous auriez alors entraperçu trois de ces individus filer dans un véhicule immatriculée 06 006. Etant donné l'obscurité, vous n'auriez pas été en mesure d'apercevoir lesdits individus. Le quatrième individu était resté couché par terre, ensanglanté. D'autres témoins de la scène et vous-même auriez appelé la police et les secours, qui auraient emmené le jeune garçon blessé. Votre épouse et vous-même auriez ensuite raconté à la police ce que vous aviez vu et notamment, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule. Après cette déposition, vous seriez rentrés chez vous. Quelques jours après, deux individus se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient proposé une somme d'argent en échange de votre silence au sujet de l'incident dont vous aviez été témoin au restaurant, ce que vous auriez refusé. Quelques jours après, les parents du jeune homme qui avait été transporté à l'hôpital le 3 novembre, se seraient présentés chez vous. Vous auriez alors appris que ce jeune homme, [A.], était décédé à l'hôpital. Ils vous auraient alors demandé de les accompagner à la police de Kentron pour faire une déposition concernant l'incident ayant provoqué la mort de leur fils, ce que vous auriez accepté. Moins d'une semaine après, les deux hommes qui étaient déjà venus vous voir après l'incident du 3 novembre, [S.] et [M.], se seraient présentés au domicile familial. Ils auraient dit à votre père que quelqu'un voulait lui parler. Ils vous auraient tous deux emmenés auprès de Samvel Aleksanyan, un député de l'Assemblée nationale arménienne. Arrivés dans une réserve de stock de marchandise, Aleksanyan, que vous aviez vu auparavant à la télévision, se serait approché de vous. Il vous aurait insulté et aurait exigé que vous cessiez de vous mêler de ses affaires. Il aurait exigé que vous retiriez vos dépositions à la police. Vous auriez alors compris que les sorteurs du restaurant où vous aviez dîné le 3 novembre et qui appartenait à Samvel Aleksanyan (S.A.), devaient être responsables de la mort du jeune [A.]. Votre père aurait fait savoir à Aleksanyan qu'il refusait son marché. Ce dernier vous aurait alors menacés en vous disant que « cela se passerait très mal pour vous ». Ses gardes du corps vous auraient ensuite reconduits chez vous en voiture. Sur le chemin, les gardes du corps de S.A. auraient continué à vous insulter. Ils auraient bousculé votre père, qui serait tombé par terre. Votre chien, qui venait de sortir de la maison, aurait alors attaqué l'un de ces individus. L'un d'entre eux aurait alors sorti une arme et tué votre chien. Ils seraient ensuite partis en vous menaçant que la même chose risquait de vous arriver. Vous auriez alors appelé la police de Massis qui serait venue à votre domicile. Ils auraient pris des notes et seraient repartis. Vous seriez ensuite retourné avec votre père à la police de Kentron, où l'on vous aurait rassuré en vous disant que tout irait bien. Quelques jours plus tard, votre père et vous-même vous seriez rendus chez l'Ombudsman de la République, [K. A.]. Vous y auriez patienté longuement avant que l'on vous dise qu'il y avait lieu de formuler votre demande par écrit, ce que vous auriez fait. Ladite démarche n'aurait cependant apporté aucun résultat. Vous seriez retourné au bureau de l'Ombudsman mais on vous aurait dit qu'il n'y avait rien à faire dans la mesure où votre première requête n'avait pas reçu de réponse positive. Par la suite, le 6 décembre, alors que votre épouse était enceinte de deux mois et qu'elle rentrait chez vous après avoir fait quelques courses, elle aurait été agressée et frappée par des individus à la soldé d'Alexsanyan.*

Elle serait ensuite rentrée à la maison et vous l'auriez emmenée à l'hôpital. Là, vous auriez découvert qu'elle venait de faire une fausse couche. A l'hôpital, un policier aurait pris sa déposition. Après cet événement, votre père aurait décidé d'aller s'adresser au chef de la police, [V. G.]. Vous vous y seriez rendus plusieurs fois, mais ses services vous auraient plusieurs fois fait attendre sans finalement vous recevoir. La dernière fois, vous y seriez retourné le 27 décembre 2013. Sur le chemin de retour du bureau de [G.], le même jour, vous et votre père vous seriez fait agresser par des sbires d'Aleksanyan. Vous auriez réussi à vous enfuir, mais pas votre père. Vous auriez attendu que ces individus partent afin d'aller le secourir. Vous l'auriez emmené ensuite à l'hôpital. La nuit même, vous auriez conduit votre épouse, votre mère et vos trois enfants au village d'Aznabert, à la frontière azérie, où votre partenaire commercial, [Ar.], avait une datcha. Vous auriez sommé à votre famille de rester dans ladite datcha jusqu'à ce que vous puissiez organiser votre départ à tous du pays. Le lendemain, votre père serait décédé d'une hémorragie interne à l'hôpital. Le 29 décembre, vous auriez organisé les démarches relatives à son enterrement et le 30 décembre, vous seriez allé rechercher son corps à l'hôpital. Vous auriez enterré votre père accompagné d'un ami, mais pas de votre famille, par crainte pour leur sécurité. Vous auriez ensuite effectué des allers-retours entre votre Norabats et la datcha à Aznabert, le temps de préparer votre départ du pays. »

Ces mêmes faits fondent les demandes d'asile des deuxièmes et troisièmes parties requérantes.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment leurs déclarations lacunaires, peu précises voire peu cohérentes concernant en particulier : l'identité du jeune homme agressé le 3 novembre 2013, les circonstances de ladite agression, les menaces et exactions subies ultérieurement dans ce contexte, le sort d'autres témoins des mêmes incidents, et l'état de l'enquête diligentée par les autorités arméniennes.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en effet, en substance, à rappeler divers éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière - et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (peur de révéler leur refuge ; collusion entre la police et S. A. ; inutilité des plaintes ; police identifiée comme institution) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité de menaces et autres exactions subies à l'initiative de S. A. pour avoir témoigné d'une agression impliquant ce dernier. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux articles relatifs à la situation générale en Arménie et à la corruption régnant dans ce pays, auxquels renvoient les requêtes, le Conseil constate que ces articles ne visent pas les parties requérantes et qu'ils ne permettent dès lors nullement de rétablir la crédibilité défaillante de leur récit ; le Conseil rappelle par ailleurs que la simple invocation d'informations générales concernant un pays spécifique, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il estime qu'il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Entendues à leurs demandes conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 160 454 et 160 4645 sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM